



**Exemplaire PARTICIPANT/ORGANISATEUR**

**BULLETIN D'INSCRIPTION  
ANNEXE 13**

Assurance R.C.P. ALLIANZ IARD 87 rue de Richelieu 75002 PARIS	<b>IMPORTANT:</b> si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente figurant au verso du présent document
Garantie financière UNAT 8, rue César Franck 75015 PARIS	

<b>N° de BULLETIN : 2017</b>	<b>DATE: 28 août 2017</b>
------------------------------	---------------------------

<b>CLIENT 1</b> Nom Prénom : Adresse : CP: Ville: Tél: E-mail: N° Licence FFRP: Personne à prévenir (Nom, Tél.):	<b>CLIENT 2</b> Nom Prénom : Adresse : CP: Ville: Tél: E-mail: N° Licence FFRP: Personne à prévenir (Nom, Tél.):
---	---

<b>SEJOUR ou VOYAGE</b> Description : Séjour dans les Asturies Lieu : Gijon.....Dates : du 23 septembre 2018...au 30 septembre 2018..
---

<b>ORGANISATEUR</b> Nom: Goële Rando Voyage ou séjour: N° ES 005093	<b>HEBERGEMENT</b> Mode: .....Hotel ..... Nom: .....à ...Gijon..... Chambre: double ou individuelle Contenu prestation: ...pension complète.....
<b>FORMALITES</b> pour séjours à l'étranger Passeport: oui/non Ou CNI de moins de 10 ans obligatoire	<b>TRANSPORT</b> Déplacements : Car et Avion .....
<b>REVISION DE PRIX</b> Possible : Non	<b>ASSURANCES ( INCLUDE DANS LE PRIX DU SEJOUR)</b> Annulation/interruption:.....OUI / NON (1) Bagages:.....OUI / NON (1) Assistance rapatriement :.....OUI / NON (1)
<b>CONDITIONS D'ANNULATION</b> Voir annexe 10 et annexe 12	Si la réponse est oui à, au moins une des 3 rubriques, joindre à ce bulletin d'inscription le bulletin de souscription pour les assurances. (1) Rayer la mention inutile

DECOMPTE	PRIX unitaire	NOMBRE	MONTANT	
Prix du séjour	720 €			Je soussigné certifie avoir pris connaissance des dispositions légales et réglementaires ci-jointes (annexe12bis) et avoir reçu, préalablement la brochure de l'organisateur contenant les conditions générales et particulières de vente que je déclare accepter sans réserves
Suppl.ch.seule	115 €			

Pour l'Organisateur:

Le :.....  
Signature

<b>TOTAL</b>	€
<b>ACOMPTE</b> (si 150 €/versé à la réservation par personne)	€
<b>SOLDE A REGLER</b>	€

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Le :.....  
Signature



## ANNEXE 12

Dammartin-en-Goële le 28 août 2017

### NOTICE D'INFORMATION

#### Séjour dans les ASTURIES du 23 au 30 septembre 2018. Randonnées entre montagne et océan.



**Les Asturies méritent bien leur surnom de « paradis naturel ». Sur la côte nord de l'Espagne, encadrée par la Galice et la Cantabrie, la principauté des Asturies recèle des richesses insoupçonnées. Sur son territoire, la petite communauté autonome réunit une nature spectaculaire, entre mer et montagnes, des points de vue grandioses, des villages de pêcheurs où il fait bon vivre et un patrimoine riche et diversifié.**

Le séjour est ouvert aux adhérents de l'association Goële Rando, inscrits à l'activité de randonnée pédestre et titulaires de la licence FFRP 2018 avec assurance RC (IRA minimum). Ouverture possible à d'autres licenciés FFRP titulaires d'une licence avec assurance.

Nombre de participants : 30 minimum, 44 maximum

Dates : du 23 septembre 2018 au 30 septembre 2018

Modes de déplacements : trajets en avion A/R et en autocar sur place

#### PROGRAMME DESCRIPTIF :

Ce séjour est composé de 8 jours 7 nuits, avec un programme conçu pour découvrir les Asturies. Vous alternerez visites avec guide accompagnateur et randonnées avec 2 guides.

Toutes les randonnées sont de niveau assez facile avec de faibles dénivelés.

**Jour 1 :** le départ de Dammartin pour l'aéroport sera organisé en autocar.  
Arrivée à l'aéroport d'Oviedo et transfert en car à notre hôtel à Gijon. Installation et cocktail de bienvenue.

#### **Jour 2 :**

**matin :** visite de **Gijon** la plus importante ville des Asturies et visite de l'Université de La Laboral

Déjeuner à l'hôtel

**après midi :** départ en car pour une randonnée de 8 km à **Cabo Penas**, le long d'un sentier surplombant de spectaculaires falaises. Puis arrêt à **Luanco**, considéré jadis comme l'un des ports les plus importants pour la pêche à la baleine.

Dîner et nuit à l'hôtel

...../.....

### **Jour 3 :**

**matin** : départ en car pour la ville d'**Aviles**, classée Ensemble historique et artistique, visite du vieux centre historique, le parc et palais des marquis de Ferrara.

Arrêt au village de pêcheur de **Sabugo**

Déjeuner à l'hôtel

**après midi** : départ de l'hôtel pour une randonnée de 9 km dans la **vallée de Camocha** à travers un sentier balisé.

Suivi de la visite de **Cudillero** un des ports les plus pittoresques de la région.

Diner et nuit à l'hôtel.

### **Jour 4:**

**matin** : départ en car pour une randonnée de 14 km **la route de l'Elba** sur des sentiers offrant de merveilleux paysages : traversée de cascades, rivières, gorges et splendides paysages de montagne.

Déjeuner dans un restaurant

**après midi** : départ pour le village de pêcheurs de **Lastres** un des plus beaux du littoral asturien.

Diner et nuit à l'hôtel.

### **Jour 5 :**

**matin** : départ en car pour le **Mirador Del Fito**, d'où vous pourrez admirer l'Atlantique et les montagnes des Pics d'Europe. Puis arrêt à **Arriondas** pour une dégustation de produits régionaux. Nous terminerons la matinée par la visite de **Cangas de Onis**

première capitale du royaume d'Espagne.

Déjeuner typique dans un restaurant.

**après midi** : direction le **Parc National des Pics d'Europe**, magnifiques montagnes où se trouve le sanctuaire de la Sainte Vierge de Covadonga patronne des Asturiens. Nous verrons la grotte, le tombeau du roi Palayo et la basilique. Montée en car aux lacs de **Covadonga** à 14km du sanctuaire et à 1134 mètres d'altitude, d'où vous contemplez un paysage exceptionnel.

Diner et nuit à l'hôtel.

### **Jour 6 :**

**matin** : Départ pour **Oviedo** principauté des Asturies, ville titrée la plus propre d'Europe. L'histoire de cette ville est incarnée par son style architectural unique et un quartier historique exemple de conservation. La visite de la ville se fera avec un guide local.

Déjeuner à notre hôtel.

**après midi** : départ de l'hôtel pour une randonnée de 7 km sur le sentier côtier et le front de mer de Gijon et son port.

Diner et nuit à l'hôtel

Soirée spectacle folklorique à l'hôtel.

### **Jour 7 :**

**matin** : départ pour une randonnée de 15 km dans la **Vallée de l'Ours** sur un sentier balisé avec des vues superbes. Visite de la **Maison de l'Ours**, qui nous fera comprendre pourquoi les Asturies est la seule région d'Europe Occidentale où l'on trouve encore des ours à l'état sauvage. Visite effectuée avec un guide local. Vous pourrez également y voir des ours recueillis.

Déjeuner au restaurant.

**après midi** : visite par un guide local du parc de la préhistoire de **Teverga**, endroit qui renferme les plus importantes expositions d'art rupestre d'Europe.

Diner et nuit à l'hôtel.

**Jour 8** : après le petit déjeuner transfert à l'aéroport d'Oviedo et vol retour pour la France. Retour à Dammartin en autocar.

## **HEBERGEMENT**

Nom : Hotel Acebos Azabache ou Begona à Gijon.

Le séjour est réservé en pension complète

## **COUT DU SEJOUR**

Le coût du séjour est fixé à : **720 € (de 35 à 39 personnes)**

**700 € (de 40 à 44 personnes)**

### **Ce prix comprend :**

- Le transport aérien A/R Paris/Oviedo/Paris+ les taxes d'aéroport
- Les transferts aéroport/hôtel/aéroport
- Le transport en autocar climatisé
- Le logement en chambre double ou twin
- La pension complète (vin inclus)
- Le cocktail de bienvenue
- Les randonnées avec guides
- La présence d'un accompagnateur francophone pour les visites
- Un déjeuner typique
- La soirée folklorique
- Les pourboires aux guides
- **L'assurance annulation et bagages ainsi que l'assistance rapatriement**

..../....

**Comité bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre**

64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris.n° IM075100382

Tél. . 01 44 89 93 90 – Fax : 01 40 35 85 48 **CENTRE D'INFORMATION** : Tél. 01 44 89 93 93 – Fax 01 43 35 85 67

### **Ne sont pas compris :**

- Le supplément chambre individuelle : 115€ pour tout le séjour (sous réserve de disponibilités)

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué comme "compris".

A savoir que les tarifs des transports aériens, et les taxes d'aéroport peuvent être sujet à modification en fonction de la hausse du carburant au plus tard 30 jours avant le départ.

### **INSCRIPTIONS**

Retourner le bulletin joint sous 15 jours.

Date limite des inscriptions le 30 septembre 2017. .

Votre inscription deviendra définitive après signature du contrat.

### **PAIEMENTS**

Si vous avez versé un acompte de 150 € avec la pré inscription celui-ci sera encaissé en octobre, et le solde de votre séjour est de 570 € à la signature du contrat.

Pour les personnes qui n'ont pas fait de pré inscription le montant du séjour est de 720 €.

Possibilité de payer en 5 fois, soit 144€ ou 114 pour les personnes pré inscrite. Ces chèques seront encaissés de février à juin.

Tous ces règlements doivent être faits à l'ordre de Goële Rando

### **DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS**

Pour le transport aérien, il est trop tôt pour connaître les horaires des vols, ainsi que l'aéroport de départ (Roissy ou Orly).

Le départ se fera du parking du collège de Dammartin en car.

En Espagne les transports seront assurés par autocar, pour les transferts aéroport et sur lieux des visites et randonnées.

### **CONDITIONS D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION (selon l'organisme).**

- Annulation jusqu'à 45 jours avant départ : 10% du montant total de la place annulée

- Annulation de 44 jours à 21 jours avant départ : 30% du montant total de la place annulée

- Annulation de 20 jours à 8 jours avant départ : 50% du montant total du séjour de la place annulée.

- Annulation de 7 jours à 3 jours avant le départ : 75% du montant total du séjour de la place annulée

- Annulation à moins de 3 jours : 100% du montant total du séjour de la place annulée

### **RECOMMANDATIONS**

Lors d'un séjour vous êtes en groupe et devez en suivre les règles, notamment nous vous demandons de respecter, les guides, le groupe et le responsable, afin que tout se passe pour le mieux. Merci.

Amicalement,

Le Responsable Tourisme

PJ: Annexe 12bis: Conditions Générales de Vente - Articles R211.3 à R211.11 du Code du tourisme

**Comité bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre**

64 rue du Dessous des Berges 75013 Paris.n° IM075100382

Tél. . 01 44 89 93 90 – Fax : 01 40 35 85 48 **CENTRE D'INFORMATION** : Tél. 01 44 89 93 93 – Fax 01 43 35 85 67

**ARTICLES R. 211-3 à R. 211-11 DU CODE DU TOURISME**

**Article R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### RECLAMATIONS DES PARTICIPANTS:

**"Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)"**

### CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VENDEUR

ALLIANZ I.A.R.D.- 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. – Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150€
■ Disparition des titres de transport	35 000 €	500€
■ Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation.	40 000 €	500€
■ Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500€
■ Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500€
■ Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.